



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-060**

**PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## ARS /

24-2021-08-10-00001 - CS24 Montpon Arrêté modif 2 Conseillers départementaux- (4 pages)	Page 4
24-2021-08-16-00001 - CS24 2021 Belvès Arrêté modificatif-1 (4 pages)	Page 9
24-2021-08-16-00002 - CS24 2021 CHIC RDD Arrêté modificatif 3 (4 pages)	Page 14
24-2021-08-16-00003 - CS24 2021 Domme Arrêté modificatif-1 (4 pages)	Page 19
24-2021-08-12-00006 - CS24 2021 Pgx Arrêté modificatif 6 (2 pages)	Page 24
24-2021-08-12-00007 - CS24 2021 StAstier Arrêté modificatif 3 (4 pages)	Page 27
24-2021-08-12-00003 - CS24 21 Excideuil Ar Modificatif 2 (4 pages)	Page 32
24-2021-08-12-00004 - CS24 21 Nontron Arrêté modificatif-2 (4 pages)	Page 37
24-2021-08-12-00005 - CS24 21 Sarlat Arrêté modif-2 (4 pages)	Page 42
24-2021-08-10-00002 - CS24-21 Lanmary Arrêté modif 2-11082021110234 (4 pages)	Page 47

## DDT / SEER

24-2021-09-03-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt (4 pages)	Page 52
24-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant mise en demeure de mettre en sécurité le barrage situé sur la parcelle A 465 sur le territoire de la commune de Mialet (3 pages)	Page 57

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2021-09-23-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Ninon LAVIGNASSE (2 pages)	Page 61
24-2021-09-23-00003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Pauline JORIEUX (2 pages)	Page 64

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2021-06-28-00005 - ARRETE 031 (3 pages)	Page 67
24-2021-09-06-00001 - ARRÊTÉ CARTE SCOLAIRE 032 (1 page)	Page 71
24-2021-09-13-00003 - DELEGAITON KADUR Laetitia (1 page)	Page 73
24-2021-09-13-00004 - DELEGAITON NAVARRO Vincent (1 page)	Page 75
24-2021-09-13-00005 - DELEGATION ALAYRAC Jean-Louis (1 page)	Page 77
24-2021-09-13-00006 - DELEGATION DETEVE François-Xavier (1 page)	Page 79
24-2021-09-13-00007 - DELEGATION EL KADI Zakia (1 page)	Page 81
24-2021-09-13-00012 - DELEGATION FREAL Vincent (1 page)	Page 83
24-2021-09-13-00008 - DELEGATION MILLARD Charlotte (1 page)	Page 85
24-2021-09-13-00009 - DELEGATION RENNESSON Franck (1 page)	Page 87

24-2021-09-13-00010 - DELEGATION TAULU Christophe (1 page)	Page 89
24-2021-09-13-00011 - DELEGATION VEAU Anne-Karine (1 page)	Page 91
<b>Préfecture de la Dordogne / CABINET</b>	
24-2021-09-21-00001 - Vidéoprotection-Huilerie MONSALLIER-GRUN BORDAS-arrêté-816-21092021 (2 pages)	Page 93
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2021-09-21-00002 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Dronne et Belle (6 pages)	Page 96
<b>Préfecture de la Dordogne / SGCD de la Dordogne</b>	
24-2021-09-01-00023 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Aymeric AUDIGE, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne (2 pages)	Page 103
<b>Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /</b>	
24-2021-09-17-00001 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de CENAC ET SAINT-JULIEN (16 pages)	Page 106

ARS

24-2021-08-10-00001

CS24 Montpon Arrêté modif 2 Conseillers  
départementaux-

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de surveillance du centre hospitalier Vauclaire de  
Montpon-Ménéstérol (Dordogne)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-  
Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juin 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** la décision du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la nomination de Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, en remplacement de Madame Josette CABROL, démissionnaire, pour représenter Madame la Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des représentants départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté modifié susvisé du 3 juin 2021 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, représentant Madame la Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, siège de l'établissement ;

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération ;

Madame Rozenn ROUILLIER et Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Pierre GUIGNE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BONNARD et Monsieur Sylvain ROCHERIEUX, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jack GUIGNE

M.... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING

Monsieur André LAPOUGE représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Jean-Philippe LAVAL, représentant l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

## **II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

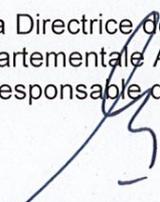
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 AOUT 2021**

P/La Directrice de la délégation  
départementale ARS de Dordogne  
La responsable de Pôle,

  
Dominique BELINGARD -REBIERE



ARS

24-2021-08-16-00001

CS24 2021 Belvès Arreté modificatif-1

## Arrêté portant modification du conseil de Surveillance du centre hospitalier de Belvès (Dordogne)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L.1431-2, L. 1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Belvès ;

**Vu** la décision en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les établissements publics de santé de Dordogne ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Place Maurice Biraben 24170 BELVES (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Christian LEOTHIER, maire de la commune de Belvès, siège de l'établissement ;

Monsieur Serge ORHAND, représentant de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt de la Bessède », établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Patricia LAFON-GAUTHIER, représentant le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Martine LALUE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Pascal BELLEVALLEE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mamah BAHLOUL, représentante désignée par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Monsieur Jean-Paul CHAUMEL

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Michèle ROUGIER, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Daniel GASCOU, au titre de l'association Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Monsieur Jean-Pierre SINICO, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

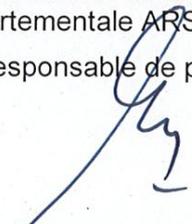
**Article 4** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier eut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Périgueux, le 16 août 2021

P/la Directrice de la délégation  
Départementale ARS de Dordogne,  
La Responsable de pôle,



Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-16-00002

CS24 2021 CHIC RDD Arrêté modificatif 3

**Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de surveillance du centre hospitalier Intercommunal  
Ribérac-Dronne Double (CHIC-RDD)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement de santé intercommunal dénommé « centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double » par fusion des centres hospitaliers de Ribérac - 2, rue Jean Moulin 24600 Ribérac, Chenard 2, rue du Dr Lacroix, 24410 Saint-Aulaye et le centre hospitalier de La Meynardie 24410 Saint Privat des Prés ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil de surveillance de centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2021 portant modification du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double ;

**Vu** la décision du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 19 avril 2021 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Ribérac-Dronne-Double, (CHIC-RDD) sis au 2, rue Jean Moulin 24600 RIBERAC, est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Nicolas PLATON, Maire de la commune de Ribérac,

Monsieur Yannick LAGRENAUDIE, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,

Monsieur Didier BAZINET (représentant la communauté de commune du Périgord Ribéracois) et Monsieur Rémi CHAUSSADE (représentant la communauté de communes Pays de St Alaye), représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Madame Catherine BEZAC-GONTHIER, représentant le conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Nicolas TAILLEDET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Virginie LECONTE et Monsieur le docteur Ahmed ABRIJ, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Elisabeth LORY et Monsieur Pascal DUBRANLE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

### Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Pascale ROUSSIE-NADAL, Maire de la commune de Saint Privat des Prés,

Monsieur Olivier CASTAING, élu ordinal du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Dordogne,

### Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Annie POINTEAU, ancienne préparatrice en pharmacie,

Madame Anne-Marie ROUSTEAU-GUILLOT, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie DESMOULIN, au titre de l'Association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

## **II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

- un représentant des familles des personnes accueillies : Monsieur Jean-Noël MICHELON.

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux le 16 août 2021,

P/La directrice départementale de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
La Chef de pôle,



Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-16-00003

CS24 2021 Homme Arrêté modificatif-1

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme ;

**Vu** la décision en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les établissements publics de Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié du 24 septembre 2020 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement ;

Madame Huguette ROBISSOUT représentante de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Germinal PEIRO, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Christine MAURI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentante de la commission médicale d'établissement ;

Madame Virginie AUDIT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne ( UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

### **Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M (siège à pourvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

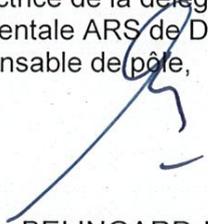
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le 16 août 2021

P/ la Directrice de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
La Responsable de pôle,

  
Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-12-00006

CS24 2021 Pgx Arreté modificatif 6

**Délégation départementale de la Dordogne**

Pôle animation territoriale et parcours de santé  
2021

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté dérogatoire du 3 juin 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux Cédex (Dordogne),

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux ;

**Vu** la décision du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 21 octobre 2020 est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Périgueux, sis au 80, avenue Georges Pompidou 24019 Périgueux (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Madame Delphine LABAILS, Maire de la commune de Périgueux, siège de l'établissement ;

Monsieur Brice DEMARET, représentant de la commune de Périgueux ;

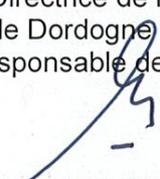
Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté de communes Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle BOUCAUD, représentante du Conseil Départemental de la Dordogne ;

- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Périgueux, le **12 AOUT 2021**

P/La Directrice de la délégation départementale  
ARS de Dordogne  
La Responsable de Pôle,

  
Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2021-08-12-00007

CS24 2021 StAstier Arreté modificatif 3

**Arrêté portant modification de la composition nominative  
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint  
Astier**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

**VU** l'arrêté du 21 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

**VU** la décision en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections du conseil départemental et la nomination des conseillers départementaux dans les établissements publics de santé de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté susvisé du 21 octobre 2020 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis rue du Maréchal Leclerc B.P. 76 - 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Madame Elisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc MELOTTI représentant du conseil de communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jacques RANOUX, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Bernadette LAPORTE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Valérie ORIGET, représentant la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Patrick PERRIN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Martine MAHIER au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Yvette BAGAULT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

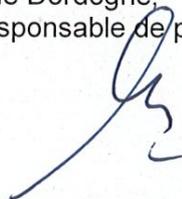
**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le 12 AOÛT 2021

P/la Directrice de la délégation départementale  
ARS de Dordogne,  
La Responsable de pôle,



Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-12-00003

CS24 21 Excideuil Ar Modificatif 2

## Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

**Vu** la décision en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne;

### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé est modifié en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, allées André Maurois - 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jimmy MORAND, représentant Madame la maire de la commune d'Excideuil, siège de l'établissement ;

Monsieur Pierre SIMON, représentant du conseil de communauté Isle-Loue-Auvezère en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Bruno LAMONERIE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Monsieur Thierry BOUQUET, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Alain DE BUROSSE, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales,

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-Pierre BEDIN, médecin

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Marie-Claude MARTIN-GOMEZ représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie TALLET, représentant la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Madame Annie EYMERY, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le 12 août 2021

P/la Directrice de la délégation départementale  
ARS de Dordogne,  
La Responsable de pôle,



Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-12-00004

CS24 21 Nontron Arrêté modificatif-2



Délégation départementale de la Dordogne  
Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé  
2021

## Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron (Dordogne)

### Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron ;

**Vu** la décision en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié du 24 septembre 2020 susvisé est modifié au titre des représentants des collectivités territoriales.

**Article 2** : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nontron, sis, 1, place de l'Eglise 24300 NONTRON (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Nadine HERMAN-BANCAUD, Maire de la commune de Nontron, siège de l'établissement ;

Monsieur Jean-Pierre PORTE, représentant de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Pascal BOURDEAU, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Christine LECOURT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Hériniaina RAKOTONDRABE, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Frédérique AYMARD, représentante désignée par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Martial CANDEL

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Françoise CHATEIN, représentant la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nadine ROUSSEAU, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3** : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant ; désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

M..... (1 siège à pouvoir), représentant des familles des personnes âgées accueillies.

**Article 4** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le **12 AOUT 2021**

P/ la Directrice départementale de la délégation  
Départementale ARS de Dordogne,  
La Responsable de pôle,



Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-12-00005

CS24 21 Sarlat Arrêté modif-2

Arrêté portant modification de la composition du conseil  
de surveillance du centre hospitalier de Sarlat (Dordogne)

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5 et R.6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 2020 portant renouvellement des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**Vu** l'arrêté en date du 4 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sarlat ;

**Vu** la décision en date du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementales et la nomination des conseillers départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 4 décembre 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2** : La composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier « Jean Leclaire » sis, Le Pouget – CS 80201 24206 SARLAT Cédex (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Jean-Jacques DE PERETTI, Maire de la commune de Sarlat, siège de l'établissement ;

Monsieur Frédéric TRAVERSE, représentant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Fabienne LAGOUBIE, représentant le Président du conseil départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marie-Laure ARCHAMBEAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Issa ALZOUABI, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Dominique LASSERRE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Philippe LAVEAU, directeur d'établissement de santé retraité ;

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Paul-Marie QUESTE, au titre de l'association l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Nicole GRIMONPONT, au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (A.D.M.D.), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissements, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe ;

Madame Marie-Joëlle CHERER, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

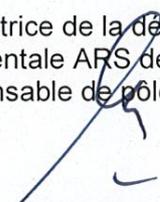
**Article 4 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Périgueux, le 12 août 2021

P/La Directrice de la délégation  
départementale ARS de Dordogne,  
La Responsable de pôle,

  
Dominique BELINGARD-REBIERE



ARS

24-2021-08-10-00002

CS24-21 Lanmary Arrêté modif 2-11082021110234

Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trignonant (Dordogne)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trignonant ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2020 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trignonant ;

**Vu** la décision du 2 juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les élections départementale et la nomination des représentants départementaux dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 16 novembre 2020 est abrogé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, sis, 24420 Antonne-et-Trignonant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne-et-Trignonant, siège de l'établissement ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle BOUCAUD et Monsieur Stéphane DOBBELS représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

**2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Karine LAPIERRE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le docteur Sigolène CABIE et Monsieur le docteur Farid BENKACI, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Cécile DUMONTEIL et Madame Sandrine GAY, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

**3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON

Madame Lucienne LAUMONT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT

Madame Geneviève DUPUY au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Marie-Christine GENET au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

**II - Participant, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

M...( siège vacant) représentant des familles accueillies.

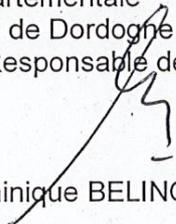
**Article 3 :** La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Périgueux, le 10 août 2021

P/La Directrice de la délégation  
départementale  
ARS de Dordogne  
La Responsable de Pôle,

  
Dominique BELINGARD -REBIERE



DDT

24-2021-09-03-00004

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission locale de l'eau (CLE) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du  
Dropt

**Arrêté N° 47-2021-09-03-00002**  
portant modification de la composition  
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux (SAGE) du Dropt

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;**
- Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.212-4 et R.212-29 et suivants ;**
- Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-015-0005 du 15 janvier 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt et nommant le préfet de Lot-et-Garonne responsable de l'élaboration du SAGE ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-05-0017 du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-12-20-010 du 20 décembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-22020-10-14-003 du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt ;**
- Vu la délibération n°21-236 du 20 juillet 2021 de représentation du Conseil départemental de Dordogne dans les divers comités, commissions, conseils ou associations, et de désignations par l'assemblée départementale ;**
- Vu la délibération n° 2021.53.CD du 15 juillet 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental de Gironde au sein d'organismes extérieurs ;**

**Vu** la délibération n° 8023 du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au sein d'organismes extérieurs et le courrier de désignation de la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 13 août 2021 ;

**Considérant** que les élections départementales se sont tenues le 20 juin et le 27 juin 2021 et que de nouveaux conseils départementaux ont été élus ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres de la CLE du collège des élus dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**- Article 1** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt est modifié comme suit :

La commission est composée des membres suivants :

### **1. Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

- un représentant du conseil régional Nouvelle-Aquitaine : Monsieur Guillaume MOLIERAC
- un représentant du conseil départemental de Lot-et-Garonne : Madame Danièle DHELIAS
- un représentant du conseil départemental de Gironde : Monsieur Daniel BARBE
- un représentant du conseil départemental de Dordogne : Monsieur Jérôme BETAILLE
- deux représentants du syndicat mixte EPIDROPT : Monsieur Stéphane FARESIN (président) et Monsieur Jean-Baptiste CHEMIN (membre)
- un représentant du syndicat mixte du Dropt amont : Monsieur Alain GOUYOU (président)
- trois représentants du syndicat mixte du Dropt aval : Monsieur Jean-Noël VACQUE, Monsieur Bruno MONTI et Monsieur Bernard PATISSOU (membres)
- cinq représentants des maires de Lot-et-Garonne :
  - Monsieur Emilien ROSO, maire d'Allemans du Dropt (47800)
  - Monsieur Christian DIEUDONNE, maire de Lalandusse (47330)
  - Madame Bernadette DREUX, maire de Duras (47120)
  - Madame Nadeige BAZZOLI, adjointe au maire de Castillonnès (47330)
  - Madame Christiane LARTIGUE, adjointe au maire de Ségalas (47410)
- cinq représentants des maires de Dordogne :
  - Monsieur Julien BERTHEUIL, adjoint au maire d'Eymet (24500)
  - Monsieur Jean-Maurice BOURDIL, Maire de Saint Julien-Innocence-Eulalie (24500)
  - Monsieur Jean-Claude CASTAGNER, Maire d'Issigeac (24560)
  - Monsieur Fabrice DUPPI, maire de Monpazier (24540)
  - Monsieur Jean-Claude ROUCHON, adjoint au maire de Plaisance (24560)
- cinq représentants des maires de Gironde :
  - Monsieur Alain BREUILLE, maire de Loubens (33190)
  - Monsieur Eric FELLETT, conseiller municipal de Le Puy (33580)
  - Monsieur Jacky BRITTON, maire de Roquebrune (33580)
  - Monsieur Christian BONNEAU, conseiller municipal de Sauveterre-de-Guyenne (33540)
  - Monsieur Bernard REBILLOU, maire de Saint-Félix-de-Foncaude (33540)

## **2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations**

- deux représentants de la chambre régionale d'agriculture
- un représentant de l'organisme unique de gestion collective Garonne aval - Dropt
- un représentant de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie
- un représentant de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- un représentant de l'association de protection de l'environnement SEPANSO
- trois représentants des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- un représentant de la fédération régionale de chasse
- un représentant de l'association périgourdine des amis des moulins
- un représentant de l'association des amis des moulins de Lot-et-Garonne
- un représentant des associations de canoë-kayak
- un représentant du centre régional de la propriété forestière
- un représentant du syndicat départemental des collectivités irrigantes de Lot-et-Garonne

## **3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

- le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le préfet de Lot-et-Garonne, préfet coordonnateur du SAGE, ou son représentant
- le préfet de Gironde ou son représentant
- le préfet de Dordogne ou son représentant
- le directeur interrégional de l'agence française de la biodiversité (OFB) ou son représentant
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

- **Article 2** : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt est abrogé.

- **Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Dropt restent inchangées.

- **Article 4** : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr). Il sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

- **Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

- **Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, de Gironde et de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Agen, le 3 septembre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

DDT

24-2021-09-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant mise  
en demeure de mettre en sécurité le barrage situé  
sur la parcelle A 465 sur le territoire de la commune  
de Mialet

**Arrêté n° DDT/SEER/2021/022 portant mise en demeure de  
mettre en sécurité le barrage situé sur la parcelle A 465  
Sur la commune de Mialet**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8, les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-1 et suivants et l'article R.214-39 ;

Vu le rapport de constatation transmis par l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 juillet 2021, rédigé à l'issue de la visite du plan d'eau situé sur la parcelle A 465 sur la commune de Mialet ;

Vu le rapport de manquement administratif du 30 juillet 2021 établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne, transmis à Monsieur Franck GAILLARD par courrier recommandé en date du 3 août 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de Monsieur Franck GAILLARD à la réception du rapport susvisé ;

Considérant les enjeux environnementaux en aval du plan d'eau, en particulier la présence d'espèces protégées au niveau national et faisant l'objet d'un programme de protection au niveau européen ;

Considérant les désordres affectant le barrage, notamment le risque de rupture résultant d'une brèche en cours d'évolution ;

Considérant que la rupture du barrage porterait une atteinte grave sur le milieu récepteur et sur la population de l'espèce protégée *Margaritifera margaritifera* ;

Considérant que l'exploitation des plans d'eau et leurs vidanges doivent être réglementées pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que lors de la visite en date du 13 juillet 2021, l'agent affecté à des missions de contrôle au service départemental de la Dordogne de l'Office Français de la Biodiversité a constaté les faits suivants :

- le plan d'eau d'une surface approximative de 1200m<sup>2</sup>, situé sur la parcelle A 465 sur la commune de Mialet, est exploité par Monsieur Franck GAILLARD sans en avoir fait la déclaration auprès de l'autorité administrative (*non respect de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement*) ;
- la présence d'une brèche sur le barrage sans qu'aucune action pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique ait été engagée (*non respect des articles L.162-3 et L.211-5 du code de l'environnement*) ;
- le défaut manifeste d'entretien du barrage et des équipements du plan d'eau (*article L.214-4 alinéa 4*) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, des articles L.162-3 et L.211-5 du même code, de l'article L.214-4 du même code ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Franck GAILLARD de régulariser la situation administrative du plan d'eau et de faire cesser le risque d'atteinte au milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Franck GAILLARD, propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle A 465 sur la commune de Mialet, est mis en demeure de prendre ou faire prendre toutes les mesures d'urgence possibles dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre fin au risque d'atteinte au milieu aquatique par rupture d'ouvrage résultant de la présence d'une brèche sur le barrage et des écoulements du cours d'eau traversant le plan d'eau.

Une note explicitant les mesures envisagées est déposée préalablement aux travaux sur le barrage à la direction départementale des territoires de la Dordogne pour validation.

A l'issue de l'intervention, une surveillance de l'ouvrage sera mise en place en toute circonstance avec une fréquence plus élevée en période de crue et lors des épisodes pluvieux jusqu'à la remise en bon état de fonctionnement du barrage.

### Article 2 :

Dès lors que les mesures immédiates sont mises en œuvre pour écarter le risque de porter atteinte au milieu aquatique, le propriétaire veille à ce que le plan d'eau ne se remette pas en eau.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, le propriétaire communiquera, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, un rapport à connaître à la direction départementale des territoires de la Dordogne qui traitera :

- soit de la remise en état du barrage, de ses équipements et de sa vidangeabilité ;
- soit de l'effacement du plan d'eau.

La remise en exploitation du plan d'eau est conditionnée à l'accord du préfet.

### Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Franck GAILLARD s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions de police administrative mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement telles que – par exemple – une mesure de consignation puis une mesure d'exécution d'office, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### Article 4 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Franck GAILLARD et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne.

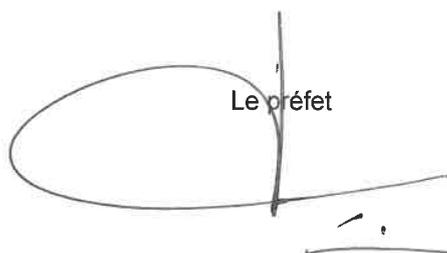
Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 23 SEP. 2021

Le préfet



Frédéric PERISSAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-09-23-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur vétérinaire Ninon LAVIGNASSE



**Arrêté préfectoral N° 20210916-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Ninon LAVIGNASSE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00009 en date du 01/07/2021 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00016 en date du 01/07/2021 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Ninon LAVIGNASSE né-e le 26/10/95, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le Docteur Ninon LAVIGNASSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

## ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Ninon LAVIGNASSE (N°36966), vétérinaire administrativement domicilié-e à Boulazac Isle Manoire ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur Ninon LAVIGNASSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur Ninon LAVIGNASSE pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Ninon LAVIGNASSE a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Ninon LAVIGNASSE sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur LAVIGNASSE .

Périgueux, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Dordogne  
L'adjoit au chef du service Santé et protection animales

  
Patrick CHERITEL

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2021-09-23-00003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur vétérinaire Pauline JORIEUX



**Arrêté préfectoral N° 20210923-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au  
Docteur Vétérinaire Pauline JORIEUX**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00009 en date du 01/07/2021 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n°24-2021-07-01-00016 en date du 01/07/2021 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Pauline JORIEUX né-e le 20/07/90, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le Docteur Pauline JORIEUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

## ARRETE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Pauline JORIEUX (N°28716), vétérinaire administrativement domicilié-e à Saint Germain du Salembre ;

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur Pauline JORIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur Pauline JORIEUX pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Pauline JORIEUX a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Pauline JORIEUX sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur JORIEUX .

Périgueux, le 23 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations de la Dordogne  
L'adjoint au chef du service Santé et protection animales



Arrêté préfectoral N° 20210923-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Pauline JORIEUX

2/2

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-06-28-00005

ARRETE 031

## ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 031

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

**VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

**VU** l'arrêté de carte scolaire 030 du 2 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** la consultation du comité technique spécial départemental le 24/06/2021 ;

**CONSIDERANT** la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale le 25/06/2021 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** L'arrêté de carte scolaire 030 du 2 mars 2021 est modifié comme suit :

Article 8 : l'attribution de la 9<sup>ème</sup> classe à MONTPON MENESTEROL élémentaire – UAI 0240910J est annulée.

Article 20 : un emploi quotité 0.25 est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 à l'école de LALINDE élémentaire – UAI 0240219H au titre de l'expérimentation liaison écoles/collège secteur LALINDE.

Article 24 : les 11 emplois d'enseignants remplaçants sont rattachés dans les écoles suivantes :

- BERGERAC Cyrano maternelle – UAI 0240306C
- BEAUMONTOIS EN PERIGORD élémentaire – UAI 0240179P
- BOULAZAC ISLE MANOIRE St Laurent sur Manoire élémentaire – UAI 0240601Y
- DOUVILLE primaire – UAI 0240850U
- LA CHAPELLE FAUCHER maternelle – UAI 0240400E
- LA COQUILLE élémentaire – UAI 0240445D
- LE LARDIN ST LAZARE élémentaire – UAI 0240771H
- MAREUIL EN PERIGORD Mareuil primaire – UAI 0241312W
- ST POMPON primaire – UAI 0240339N
- THENON primaire – UAI 0241311V
- VANXAINS primaire – UAI 0240639P

## **EVOLUTION DE STRUCTURES**

- ARTICLE 2** Le RPI 416 MAUZAC ET GRAND CASTANG / PRESSIGNAC VICQ est élargi aux communes sans école de PEZULS et STE FOY DE LONGAS. Structure :
- MAUZAC ET GRAND CASTANG primaire – UAI 0240211Z, 2 classes
  - PRESSIGNAC VICQ élémentaire – UAI 0240224N, 1 classe
- ARTICLE 3** Le RPI 605 CHERVEIX CUBAS / GENIS est dissout.
- ARTICLE 4** Le RPC 629 GENIS est créé avec la commune sans école de SALAGNAC. Structure :
- GENIS primaire – UAI 0240420B, classe unique
- ARTICLE 5** Le RPC 624 HAUTEFORT est dissout.
- ARTICLE 6** Le RPI 630 CHERVEIX CUBAS / HAUTEFORT est créé avec les communes sans école de ANLHIAC, BOISSEUILH, GRANGES D'ANS, LA CHAPELLE ST JEAN, TEILLOTS, LE TEMPLE LAGUYON, BADEFOLS D'ANS, NAILHAC, COUBJOURS. Structure :
- CHERVEIX CUBAS élémentaire – UAI 0240906E, 1 classe
  - HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, 5 classes
- ARTICLE 7** A BERGERAC, les écoles élémentaire Romain Rolland – UAI 0240367U et maternelle La Moulette – UAI 0240987T ferment. Les supports d'enseignement sont redéployés dans les écoles suivantes :
- Alba primaire – UAI 0241284R, 7 classes, 1 Ulis-école
  - Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, 7 classes, 1 Ulis-école
  - André Malraux primaire – UAI 0240979J, 6 classes, 1 Ulis-école
  - Simone Veil élémentaire – 0240964T, 8 classes

## **EMPLOIS CLASSES**

- ARTICLE 8** Un emploi provisoire d'enseignant est implanté pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- BOULAZAC ISLE MANOIRE Joliot Curie primaire – UAI 0241276G, 14<sup>ème</sup> classe
  - HAUTEFORT primaire – UAI 0241309T, 5<sup>ème</sup> classe (RPI 630 CHERVEIX CUBAS / HAUTEFORT)
  - MAUZAC ET GRAND CASTANG élémentaire – UAI 0240211Z, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 416 MAUZAC ET GRAND CASTANG / PRESSIGNAC VICQ)
  - MEYRALS primaire – UAI 0240688T, 4<sup>ème</sup> classe
  - SARLIAC SUR L'ISLE primaire – UAI 0240756S, 5<sup>ème</sup> classe
  - ST PARDOUX DE DRONE primaire – UAI 0240635K, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 309 DOUCHAPT / SEGONZAC / ST PARDOUX DE DRONE / ST SULPICE DE ROUMAGNAC)
  - VILLAMBLARD élémentaire – UAI 0240848S, 3<sup>ème</sup> classe (RPI 518 ISSAC / VILLAMBLARD)

## **DISPOSITIFS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES**

- ARTICLE 9** Un emploi provisoire d'enseignement GS dédoublées est attribué pour l'année scolaire 2021/2022 dans l'école suivante :
- BUSSIÈRE BADIL primaire – UAI 0240611J, 3<sup>ème</sup> classe GS12 (RPI 615 BUSSEROLLES / BUSSIÈRE BADIL / VARAIGNES)
- ARTICLE 10** Un emploi provisoire d'enseignement renfort pédagogique (quotité 0.50) est attribué pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- BERGERAC Gambetta maternelle – UAI 0240994A
  - BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T
- ARTICLE 11** Le support ULIS-TFC est retiré à compter de la rentrée scolaire 2021 dans l'établissement suivant :
- SARLAT association ALTHEA – UAI 0241280L

- ARTICLE 12** Une unité d'enseignement en maternelle autisme UEMA est implantée dans l'école suivante à compter de la rentrée scolaire 2021 :
- SARLAT Les Chênes verts maternelle – UAI 0241004L

#### **DECHARGES D'ENSEIGNEMENT**

- ARTICLE 13** La décharge de direction quotité 0.25 est retirée à compter de la rentrée 2021 dans l'école suivante :
- NONTRON Jean Rostand maternelle – UAI 0240284D

- ARTICLE 14** Une décharge de direction est attribuée à compter de la rentrée scolaire 2021 dans les écoles suivantes :
- BÉRGERAC Alba primaire – UAI 0241284R, quotité 0.33
  - BERGERAC Jean Moulin élémentaire – UAI 0240366T, quotité 0.33
  - BERGERAC Simone Veil élémentaire – 0240964T, quotité 0.33
  - SOURZAC primaire – UAI 0240537D, quotité 0.25

- ARTICLE 15** Une décharge de direction est attribuée à titre provisoire pour l'année scolaire 2021/2022 dans l'école suivante :
- MEYRALS primaire – UAI 0240688T, quotité 0.25

#### **REPLACEMENT**

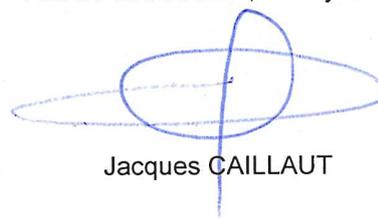
- ARTICLE 16** Le support de remplacement ZIL rattaché à l'école PERIGUEUX André Davesne élémentaire – UAI 0240574U est transformé en support de remplacement implanté sur la brigade départementale – UAI 024020GC, rattachement administratif inchangé.

- ARTICLE 17** Le support de remplacement BD rattaché à l'école BERGERAC Romain Rolland élémentaire – UAI 0240367U est rattaché à compter de la rentrée scolaire 2021 à l'école BERGERAC Edmond Rostand primaire – UAI 0241302K.

- ARTICLE 18** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2021/2022.

- ARTICLE 19** Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 28 juin 2021



Jacques CAILLAUT

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-06-00001

**ARRÊTÉ CARTE SCOLAIRE 032**



**ARRETE DE CARTE SCOLAIRE 032**

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne**

**VU** le code de l'éducation, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

**VU** les arrêtés de carte scolaire 030 du 2 mars 2021 et 031 du 28 juin 2021 ;

**ARRETE**

**EMPLOIS CLASSES**

- ARTICLE 1** Un emploi provisoire d'enseignant est implanté pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- ECHOURGNAC primaire – UAI 0240676E, 2<sup>ème</sup> classe (RPI 312 ECHOURGNAC / ST MICHEL DE DOUBLE)
  - SANILHAC Marsaneix primaire – UAI.0240599W, 6<sup>ème</sup> classe

**DECHARGES D'ENSEIGNEMENT**

- ARTICLE 2** Une décharge particulière provisoire, quotité 1.00, au titre de l'organisation du congrès de l'AGEEM, est implantée pour l'année scolaire 2021/2022 dans les écoles suivantes :
- PERIGUEUX Les Mondoux maternelle – UAI 0241008R, quotité 0.50
  - PRIGONRIEUX maternelle – 0240286F, quotité 0.50

**ARTICLE 18** Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2021/2022.

**ARTICLE 19** Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 6 septembre 2021

Jacques CAILLAUT

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00003

DELEGAITON KADUR Laetitia

**Cabinet**  
Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Méi : [ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr)

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/05/20 portant nomination de Laëtitia KADUR, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Nord Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspectrice de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique  
  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00004

DELEGAITON NAVARRO Vincent

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

### Délégation de signature

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

### ARRETE

**Article 1 :** monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale donne par le présent acte délégation de signature à :

- Monsieur Vincent NAVARRO

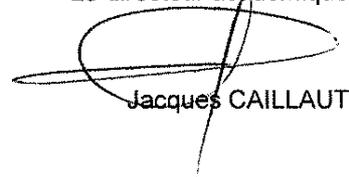
en qualité de chef de la division pour la réussite des élèves affecté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,  
à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon strictement limitative:

- Vérifications d'honorabilité pour tout agent et intervenant auprès du public scolaire du département de la Dordogne (FIJAIS – documents interne soumis à déclaration RGPD)

**Article 2 :** La présente délégation entre en vigueur à date de signature. La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace le précédent ; qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00005

DELEGATION ALAYRAC Jean-Louis



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/05/20 portant nomination de Jean – Louis ALAYRAC, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Bergerac Est ;

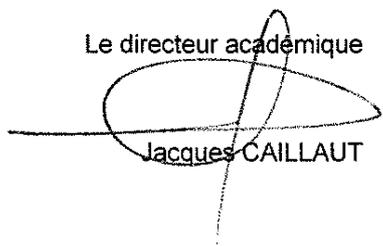
**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00006

DELEGATION DETEVE François-Xavier



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Mél : [ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr)

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/05/20 portant nomination de François – Xavier Detève, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Sud ;

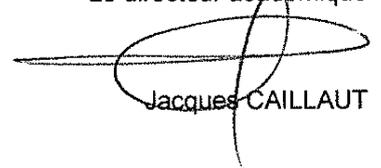
**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00007

DELEGATION EL KADI Zakia

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

### Délégation de signature

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

### ARRETE

**Article 1 :** monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale donne par le présent acte délégation de signature à

- Madame Zakia El Qadi

en qualité de chargée des fonctions d'IEN IO des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,

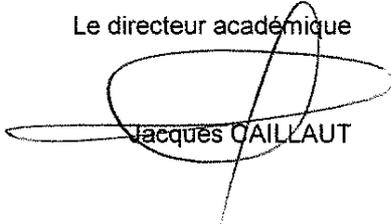
à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon exhaustive :

- Affectation individuelle des élèves au nom de l'IA-DASEN, admissions en dispositifs et parcours particuliers
- Convocation des familles concernant le champ d'action orientation-affectation
- Invitation aux réunions d'information-orientation
- Demandes d'instructions dans les familles
- Autorisations de scolarité au CNED

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00012

DELEGATION FREAL Vincent



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Méi : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/20 portant nomination de Vincent Fréal, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Nord ;

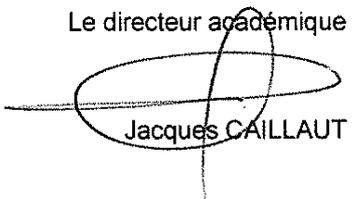
**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00008

DELEGATION MILLARD Charlotte

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 portant nomination de Charlotte Milliard, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Saint Astier ;

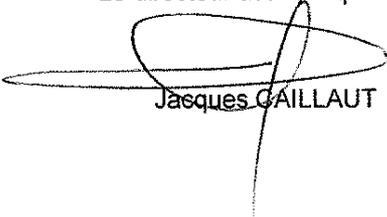
**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspectrice de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00009

DELEGATION RENNESSON Franck



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

**Cabinet**

Affaire suivie par :

Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Méi : [ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr)

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 portant nomination de Franck Rennesson, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Sarlat ;

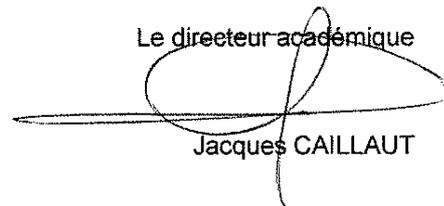
**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspecteur de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique



Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00010

DELEGATION TAULU Christophe

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

Mél : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

### Délégation de signature

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

### ARRETE

**Article 1 :** monsieur Jacques CAILLAUT, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Education nationale donne par le présent acte délégation de signature à :

- Christophe TAULU

en qualité de chef de division des ressources humaines affecté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne,

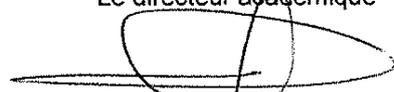
à l'effet de signer par autorisation le(s) acte(s) listé(s) ci-dessous de façon strictement limitative:

- Vérifications d'honorabilité pour tout agent et intervenant auprès du public scolaire de l'enseignement public du département de la Dordogne (FIJALS – document interne soumis à déclaration RGPD)
- Procès-verbaux d'installation des agents nommés à la DSDEN de la Dordogne.
- Attestations employeur pour les agents relevant de l'autorité de l'IA DASEN de la Dordogne, précisant statut et le cas échéant date des contrats
- Protocoles d'accord annuel de télétravail

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021,

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2021-09-13-00011

DELEGATION VEAU Anne-Karine

**Cabinet**

Affaire suivie par :  
Secrétariat Commun

Tél : 05.53.02.84.50  
05.53.02.84.51

MéI : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

DSDEN24  
20, rue Alfred de Musset, CS 100 13  
24054 PERIGUEUX CEDEX

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 26 février 2018 portant nomination de monsieur Jacques CAILLAUT dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jacques CAILLAUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/06/19 portant nomination de Anne – Karine VEAU, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Bergerac Ouest ;

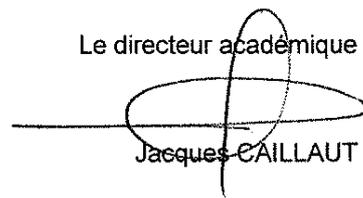
**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'inspectrice de circonscription à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription sus-mentionnée, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 septembre 2021

Le directeur académique

  
Jacques CAILLAUT

NB : 1 exemplaire est communiqué à la division des affaires général pour publication, classé au dossier et 1 remis à l'intéressé/e.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-21-00001

Vidéoprotection-Huilerie MONSALLIER-GRUN  
BORDAS-arrêté-816-21092021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – Huilerie MONSALLIER - établissement situé au 823, plaine de Bordas – 24380 GRUN-BORDAS, enregistrée sous le numéro 20102424\_816 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 21 septembre 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur – Huilerie MONSALLIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 823, plaine de Bordas – 24380 GRUN-BORDAS.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et de quatre(4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 SEP. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-21-00002

Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes Dronne et Belle

**Arrêté**  
**autorisant la modification des statuts de**  
**la communauté de communes Dronne et Belle**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17-1 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0009 du 27 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-12-00008 du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2021 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres : Biras le 8 juillet 2021, Brantôme-en-Périgord le 6 juillet 2021, Bussac le 22 juillet 2021, Champagnac-de-Belair le 31 août 2021, Condat-sur-Trincou le 7 juillet 2021, La Chapelle-Faucher le 24 juin 2021, La Chapelle-Montmoreau le 11 juin 2021, La Rochebeaucourt-et-Argentine le 2 juillet 2021, Mareuil-en-Périgord le 7 juillet 2021, Quinsac le 23 juillet 2021, Rudeau-Ladosse le 10 juin 2021, Sainte-Croix-de-Mareuil le 31 août 2021, Saint-Félix-de-Bourdeilles le 12 juillet 2021, Saint-Pancrace le 22 juillet 2021, Villars le 2 juillet 2021 ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis du conseil municipal de la commune de Bourdeilles qui est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article L.5211-5 du CGCT applicables par renvoi des articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du même code, sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

### ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Dronne et Belle portant notamment sur la restitution de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et sur le changement de siège.

Le siège de la communauté de communes Dronne et Belle est désormais fixé à l'adresse suivante :  
**139 rue d'Hippocrate, ZAE Pierre Levée à Brantôme-en-Périgord.**

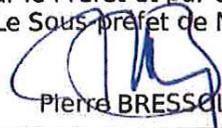
Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Dronne et Belle sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le comptable assignataire de la communauté de communes Dronne et Belle est le chef du service de gestion comptable de Nontron.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **21 SEP. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,

  
Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécourants citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE**

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**DRONNE ET BELLE**

Par arrêté préfectoral n°2013-365-0011 modifiant l'arrêté n°2013-147-0009 du 27 mai 2013, modifié, en date du 31 décembre 2013, il est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie juridique des communautés de communes et issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Mareuil-en-Périgord, de la communauté de communes du pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare.

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La communauté de communes issue de la fusion est constituée des 16 communes suivantes :

Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Mareuil en Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars.

**Article 2 : Dénomination**

La communauté de communes ainsi constituée, composée de 16 communes figurant à l'article 1<sup>er</sup>, est dénommée : « Communauté de communes Dronne et Belle ».

**Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes Dronne et Belle est fixé à Brantôme en Périgord, 139 rue d'Hippocrate ZAE Pierre Levée.

**Article 4 : Durée**

La communauté de communes Dronne et Belle est, constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 : Compétences**

La communauté de communes Dronne et Belle exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**Compétences obligatoires**

**5.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**

**5.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou**

aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

5.3- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5.5- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### Compétences facultatives

5.6- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;

5.7- Politique du logement et du cadre de vie ;

5.8- Création aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5.9- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5.10- Action sociale d'intérêt communautaire ;

#### Compétences facultatives supplémentaires

5.11- Assainissement non collectif :

- Elaboration, modification et suivi des schémas et zonages communaux d'assainissement collectifs et non collectifs ;
- Contrôles et diagnostic des installations d'assainissement non collectif ;
- Mise en place et pilotage d'opérations groupées de réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif présentant un risque sanitaire ou environnemental avéré ;
- Entretien des dispositifs d'assainissement individuel uniquement pour les vidanges.

5.12- Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) :

- Lutte contre la fracture numérique et favorisation du développement des NTIC ;

- « Aménagement numérique », telle qu'il résulte de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

**5.13- Contingent incendie : contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.**

**5.14- Tourisme : aménagement, développement, entretien et gestion des sites d'intérêt communautaire.**

- Valorisation et gestion du site des Tailleries de Meules située sur la commune de Saint Crépin de Richemont et du site de la grotte de Beaussac et de l'abbaye de Boschaud ;
- Valorisation et gestion du site de Saint Pardoux de Mareuil (cluzeaux et grottes figurant au plan cadastral section E n°89, bâtiment figurant au plan cadastral section B n°33,34,35,36,38,40, parking figurant au plan cadastral section E n°661, lavoir figurant au plan cadastral section B n°39), du site troglodytique des cluzeaux d'Argentine figurant au plan cadastral section AT n°94 ;
- Sécurisation des Cluzeaux d'Argentine ;
- Mise en place d'une signalétique valorisant le patrimoine du territoire ;
- Promotion et valorisation des produits du terroir ;
- Création, aménagement et gestion de pistes cyclables ;
- Site touristique de Brantôme en Périgord : gestion des visites du parcours troglodytique, du musée et du clocher et valorisation et sécurisation du site.

**5.15- Santé :**

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires ou maisons médicales suivantes :
  - Maison de santé pluridisciplinaire de Mareuil en Périgord
  - Maison médicale de Brantôme en Périgord
  - Maison médicale de Bourdeilles
- Création et gestion de centres de santé ;
- Politique de prévention et de promotion de la santé sur le territoire à travers le contrat local de santé.

**5.16- Défense des Forêts Contre les Incendies et dessertes forestières.**

**5.17- Politique Enfance / Jeunesse / Famille**

- Mise en œuvre d'une politique en direction de l'enfance et de la jeunesse :
  - Aménagement et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
  - Soutien financier et technique au fonctionnement du lieu d'accueil parents/enfants
  - Création, aménagement et gestion de crèches
  - Aménagement et gestion des accueils périscolaires
  - Construction, aménagement et gestion, y compris gestion déléguée, des accueils de loisirs et des accueils jeunes
  - Création, gestion de Point Information Jeunesse
- Politique d'animation de la vie sociale :
  - Accompagnement et soutien financier aux centres sociaux culturels du territoire.

### **5.18- Délivrance des autorisations du droit des sols**

#### **5.19- Politique culturelle**

*- l'enseignement musical des élèves du territoire - adhésion au conservatoire à rayonnement départemental de Dordogne*

*- l'organisation ou la participation à l'organisation, le soutien financier des actions ou événements culturels du territoire bénéficiant d'un financement Europe et/ou Etat et/ou Région, et/ou Département, ou de toute autre action spécifique.*

#### **Article 6 : Réunions**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

#### **Article 7 : Adhésion à un syndicat**

Le conseil communautaire peut décider d'adhérer à un syndicat mixte à la majorité simple de ses membres, par dérogation prévue à l'article L5214-27 du CGCT.

#### **Article 8 : Modification**

Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9 : Dissolution**

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral (articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales).

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-01-00023

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M.Aymeric AUDIGE, directeur du Secrétariat Général  
Commun Départemental de la Dordogne



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle juridique interministériel

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Aymeric AUDIGÉ,  
directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 24-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental de la Dordogne ;

Vu l'organisation du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nicole LAUMON et à M. Loïc CHÉOUX-DAMAS, adjoints au directeur du SGCD de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents encadrés par l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

### Article 2 :

En matière de **gestion des ressources humaines du SGCD**, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine ELMIRA, M. Jean-Philippe PRADIER, M. Florent GARNIER et M. Sébastien IMBERDIS, responsables de pôles, pour la gestion des personnels de leur pôle sur les dispositifs suivants :

- Évaluations annuelles ;
- Autorisations de congés ;
- Autorisations d'absence (droit syndical, événements de famille, soin d'un enfant malade, fêtes religieuses, activité mutualiste ou associative, comité local d'action sociale, préparation aux concours et examens professionnels, etc.), sous couvert de l'avis complémentaire du directeur ;
- Autorisations de congés accumulés sur un compte épargne-temps, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour l'utilisation de plus de 10 jours ouvrés consécutifs ;
- Délivrance d'ordres de mission, sous-couvert de l'avis préalable du directeur pour les destinations hors Nouvelle-Aquitaine.
- Programmation des astreintes ou des modifications de sujétions horaires, sous-couvert de décision du directeur, validation du service fait.

### Article 3 :

En matière d'**ordonnancement secondaire**, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle budget, finances, achat et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laure BRIAND-ROWE, gestionnaire comptable, et M. Philippe BOUGON, acheteur référent, à l'effet d'engager des commandes par la validation d'engagement juridique ou de payer des factures par la certification de services faits, à concurrence d'un montant de 10 000 €HT, sur l'ensemble des programmes listés à l'article 3 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ.

### Article 4 :

En matière de **passation des marchés de l'État** pour les programmes ayant fait l'objet d'une délégation au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué, subdélégation de signature est donnée aux mêmes agents que ceux listés à l'article 3 et dans les mêmes conditions, soit la passation de marché à concurrence d'un montant de 10 000 €HT.

### Article 5 :

En matière de **gestion immobilière**, subdélégation est donnée à M. Florent GARNIER et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE à l'effet de signer des correspondances ou actes relatifs au bon fonctionnement des services, de la cité administrative et à la gestion de l'immobilier public sous la responsabilité du SGCD, dès lors qu'il s'agit d'actes strictement administratifs n'entraînant pas décision de la direction.

### Article 6 :

En matière de **correspondances administratives et techniques courantes**, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans les limites de l'article 6 de l'arrêté de délégation susvisé portant délégation de signature à M. Aymeric AUDIGÉ, toutes correspondances sans enjeu manifeste pour la direction :

- à Mme Sabine ELMIRA, responsable du pôle RH, pour les sujets de gestion des ressources humaines ;
- M. Jean-Philippe PRADIER, responsable du pôle BFA et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-France RENON, chargée du pilotage budgétaire, pour les sujets budgétaires, financiers et d'achats ;
- M. Florent GARNIER, responsable du pôle IL et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LEPAGE, chargée de gestion immobilière, pour les sujets immobiliers, accueil, gestion du courrier ou maintenance technique ;
- M. Sébastien IMBERDIS, responsable du pôle SIC et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Guy MÉTAYER, responsable adjoint du pôle SIC, pour les sujets des systèmes d'information et de communication, ou relatifs au standard de la préfecture.

### Article 7 :

L'arrêté n°24-2021-04-02-00003 de subdélégation antérieure est abrogé et M. le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution de ce nouvel arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 1 SEP. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du SGCD de la Dordogne

Aymeric AUDIGÉ



Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-09-17-00001

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur la  
commune de CENAC ET SAINT-JULIEN



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda**

**Arrêté n°**

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur la  
commune de CENAC ET SAINT-JULIEN**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cénac et Saint-Julien en date du 13 juillet 2021, acceptant la création d'une zone d'aménagement différé sur le site d'activités économiques de Maraval et Pech Mercier.

Vu le dossier de projet d'une zone d'aménagement différé présenté par la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord en date du 27 juillet 2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Cénac et Saint-Julien pour favoriser la consolidation et le développement de la zone d'activités économiques de Pech Mercier.

Le secteur recouvert comprend :

- le site d'activités existant (environ 18 ha) ;
- le secteur sud/sud-est (environ 14 ha) en prolongement de l'extension récente de 2019 ;
- le secteur nord (environ 0,8ha).

**Article 2 :** La Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- les délibérations en date du 13 juillet 2021 et du 27 juillet 2021
- la liste des parcelles comprises dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.
- le plan du périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

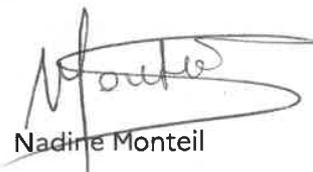
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cénac et Saint-Julien, au Président de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Cénac et Saint-Julien pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Cénac et Saint-Julien attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le maire de Cénac et Saint-Julien, le président de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 17 septembre 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine Monteil

*Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).*

*Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24024 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex.

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° ordre : 2021/46**

L'an deux mille vingt et un, le vingt sept juillet, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures trente, en session ordinaire à la salle des fêtes de Loubéjac sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35

Date de convocation du conseil communautaire : 20 juillet 2021

**PRESENTS** : LACOTTE Alain, MANIERE Bernard, MAURY Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET DUVERNEIX Joëlle, BRUGUES Jean-Luc, CONSTANT Martine, VASSEUR Marie Hélène, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CONCHOU Daniel, CAMINADE Nelly, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, BENOKBA Farida, DELPECH Pascal

**ABSENT EXCUSE REPRESENTE** : MALVY Francis, BOUCHER Patricia, HENRY Carole

**ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE** : DEJEAN Daniel, CHERON Eric, JUIF Sylvie, DUSSOL Pascal, HUSSON-JOUANEL Sylvie, LAPOUGE Michel, VIGIE Yvette, VENTELOU Christian, GILET Lilian, BRONDEL Claude, CATALAN Philippe, MARTHEGOUTE Alain

**AVAIENT DONNE POUVOIR** : CHERON Eric à DEBET DUVERNEIX Joëlle, DUSSOL Pascal à VASSEUR Marie Hélène, HUSSON-JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain, GILET Lilian à LAVAL Jean Marie

Mr Alain CALMEILLE est désigné secrétaire de séance.

**Objet : Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le site d'activités économiques de Pech Mercier, commune de Cénac et Saint Julien**

M. le Président rappelle que la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord est compétente à la fois en matière de « PLU, documents en tenant lieu et carte communale » et de « développement économique » (loi Notre).

En charge notamment de la zone d'activités économiques « Pech Mercier », localisée sur la commune de Cénac-et-Saint-Julien, la collectivité intercommunale entend favoriser la consolidation et le développement de ce site d'activités. Aussi, il apparaît important que la communauté de communes dispose d'outils lui permettant d'y exercer des actions adaptées (aménagement, urbanisme, valorisation du patrimoine...).

A cet égard, le Président propose de mettre en place un outil destiné à s'assurer, le cas échéant, la maîtrise foncière des secteurs stratégiques sur cet espace : une zone d'aménagement différé (ZAD). Il indique qu'un EPCI compétent en matière de PLU peut depuis la loi Alur mettre en place ce type d'outil par une délibération motivée après avis de la commune concernée.

M. le Président précise alors les caractéristiques du site d'activités, les objectifs poursuivis et les enjeux de création d'une ZAD.

**1. Zone d'activités économiques de Pech Mercier, éléments de contexte**

Créée par arrêté en date du 29 mars 1994, le lotissement de la zone d'activités économiques de Pech Mercier à Cénac-Saint-Julien a connu depuis lors un développement significatif. Plusieurs modifications du lotissement à vocation économique ont ainsi été mises en œuvre, conduisant à une extension progressive de ce site d'activités (1997, 2002, 2005, 2019). Le dernier agrandissement de la zone, réalisé en 2019, a permis la viabilisation de 6 nouveaux lots. La commercialisation de ces espaces s'est révélée être particulièrement positive puisque tous les lots sont en cours de vente.

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Reçu le 29/07/2021

La zone d'activités comprend aujourd'hui 12 entreprises, un pont bascule public, et une déchetterie. Les secteurs de l'agroalimentaire et de l'artisanat composent en majorité le tissu économique existant (4 entreprises du secteur agroalimentaire, 6 entreprises du secteur artisanal - Industriel). Ce site représente approximativement 70 emplois et s'érige comme un pôle économique du territoire cantonal de Domme de premier plan. Avec l'implantation prochaine de 6 nouvelles entreprises, le site économique de Pech Mercier pourrait à très court terme représenter 100 emplois. Une réelle dynamique se dégage du secteur comme tend à le confirmer les demandes d'installation d'entreprise non satisfaites sur l'extension aménagée de 2019. La zone d'activités de « Pech Mercier » semble bénéficier d'une attractivité que la collectivité entend conforter.

**2. Enjeux fonciers spécifiques à ce secteur en développement, nécessitant de préserver des réserves foncières pour des opérations d'aménagement à moyen et long terme**

Le potentiel de développement et d'accroissement de l'emploi dans cet espace est lié d'une part au rayonnement des entreprises existantes qui le composent, mais aussi aux emprises foncières encore disponibles et non aménagées, localisées aux abords de la zone.

La communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord souhaite poursuivre un développement progressif sur ces emprises foncières, à des coûts maîtrisés, répondant aux besoins des entreprises et des territoires. Ce foncier encore disponible ne sera pas totalement construit. La présence notamment de zones résidentielles implique un aménagement du futur secteur économique intégré et de qualité. L'un des enjeux de l'intercommunalité est donc l'optimisation de cette ressource foncière et la recherche du meilleur équilibre possible entre développement de l'emploi, protection de l'environnement et des paysages, et coexistence des activités. La recherche de cet équilibre fragile implique des actions coordonnées et une mise en œuvre des projets qui intègre à la fois l'enjeu de production d'une offre immobilière nouvelle et celui du maintien de la qualité du territoire.

Pour mobiliser le foncier nécessaire au développement du site d'activités économiques en prolongement de la zone existante, la communauté de communes de Domme – Villefranche- du-Périgord doit s'assurer de la maîtrise foncière pour les opérations d'aménagement de court, moyen ou long terme. Les opportunités foncières en vue de consolider le secteur doivent donc être anticipées afin que la collectivité puisse organiser avec clairvoyance la consolidation du site de Pech Mercier. La création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) apparaît dès lors comme l'outil adapté pour concrétiser cet objectif.

**3. Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD), destinée à mobiliser des réserves foncières et à maintenir des valeurs foncières conformes à l'accueil d'activités économiques**

Compte tenu des enjeux fonciers décrits ci-avant, la ZAD apparaît, aujourd'hui comme un outil nécessaire sur ce territoire dans la perspective de constituer des réserves foncières à des coûts maîtrisés, compatibles avec les équilibres financiers des futures opérations d'aménagement et avec les capacités financières des entreprises pour s'installer durablement.

La ZAD ouvre en effet, pour une durée de six ans, et sur des périmètres fonciers cohérents, un droit de préemption. Elle fixe, pendant cette durée, la nouvelle date de référence pour l'estimation de la valeur vénale des biens à acquérir à la date de création de la ZAD.

Cet outil permet ainsi de tempérer l'impact des investissements publics sur les valeurs foncières en limitant les comportements spéculatifs et d'opportunité, qui pourraient survenir sur le marché foncier postérieurement à la date de création de la ZAD, profitant d'une attractivité accrue liée à la réalisation d'équipements, infrastructures et espaces publics par les collectivités.

La ZAD n'impliquera pas une acquisition systématique par la communauté de communes lors de chaque mutation foncière mais elle permettra à la collectivité d'intervenir lorsque nécessaire. A travers cette action coordonnée dans le cadre d'un périmètre adapté de ZAD, la collectivité entend préserver des réserves

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Regu le 29/07/2021

foncières et réguler les valeurs foncières de ce territoire, concomitamment au processus progressif d'aménagement et d'équipement.

#### 4. Un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD), en cohérence avec les objectifs d'aménagement et les spécificités foncières, environnementales et urbaines du secteur

La communauté de communes vise à garantir l'attractivité et le développement intégré de l'activité et de l'emploi sur la zone de Pech Mercier à Cénac-Saint-Julien. Pour atteindre cet objectif, la communauté de communes Domme – Villefranche-du-Périgord envisage :

- le maintien et la consolidation du site d'activités économiques déjà aménagé grâce à une veille foncière,
- une extension de la zone d'activités phasée selon une programmation d'équipements publics adaptée aux particularités du site et aux ressources financières de la collectivité;
- une action foncière publique d'anticipation sur les espaces stratégiques de Pech Mercier et projeter une évolution partagée du secteur

Dans une logique d'efficacité et de cohérence, le périmètre proposé s'appuie sur le site originel de Pech Mercier et ses abords, pour une contenance totale d'approximativement 33ha.

Le secteur recouvert comprend :

- ≥ le site d'activités existant (environ 18ha) qui est déjà aménagé et bâti mais qui conserve des emprises foncières à bâtir et des emprises sur lesquelles l'immobilier pourrait être renouvelé ou densifié.
- ≥ le secteur Sud / Sud-Est (environ 14ha) en prolongement de l'extension récente de 2019 qui recouvre un foncier majoritairement non aménagé, peu ou pas desservi en réseaux. Il nécessitera la réalisation d'études préalables et d'équipements. La situation actuelle des fonciers, les contraintes à lever, les aménagements à réaliser, impliquent de maintenir des valeurs foncières conformes à ces états et usages. Cet espace se place pour partie en prolongement direct des infrastructures créées en 2019.
- ≥ le secteur Nord (environ 0.8ha), peu ou pas desservi en réseaux et infrastructures. Cet espace nécessitera également la réalisation d'études préalables et d'équipements.

Préalablement à la réalisation de ces investissements publics, il est primordial de se munir d'un dispositif permettant d'accompagner les mutations foncières et immobilières, dans un objectif de stabilisation des valeurs foncières et immobilières face aux risques de spéculation liés notamment aux futures infrastructures.

La commune de Cénac-Saint-Julien dont le territoire est concerné par le périmètre de ZAD proposé, a émis, par délibération, un avis favorable à l'institution de cette ZAD.

#### 5. Les effets de la mise en place d'une zone d'aménagement différé (ZAD)

La création de la ZAD a pour effet d'ouvrir pour une durée de six ans un nouveau droit de préemption dont il est proposé que le titulaire soit la communauté de communes de Domme-Villefranche.

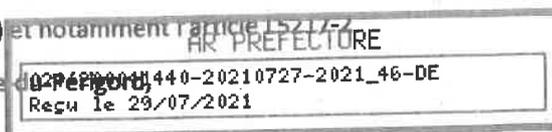
Ce droit de préemption et les formalités de purge du droit de préemption et d'établissement des déclarations d'intention d'aliéner par les propriétaires vendeurs restent similaires à celles du droit de préemption urbain.

Les conditions d'exercice par Domme – Villefranche-du-Périgord du droit de préemption dans la ZAD seront sensiblement les mêmes qu'en matière de droit de préemption urbain, à l'exception des conditions d'estimation de la valeur des terrains à acquérir, et de la motivation des décisions de préemption qui devra s'effectuer par référence et dans le respect des objectifs de la ZAD. La ZAD pourra être renouvelée au bout de six ans par délibération du conseil communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord.

**VU** les dispositions du Code de l'urbanisme (CU), et notamment les articles L212-1 et L300-1,

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L512-7

**VU** les statuts de la communauté de communes de Domme-Villefranche-du-Périgord,



**VU** la délibération du conseil municipal de Cénac et Saint Julien en date du 13 juillet 2021, donnant un avis favorable au projet de création d'une ZAD sur le secteur de Maraval,

**VU** la carte communale de Cénac et Saint Julien approuvé le 13 avril 2017 par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2017,

**VU** les documents de caractérisation de la ZAD ci-annexés,

**CONSIDERANT** les enjeux importants sur le secteur de Maraval notamment en matière économique,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de produire un aménagement équilibré, cohérent et intégré, et qu'à cette fin il convient de :

- maintenir et consolider le site d'activités économiques déjà aménagé grâce à une veille foncière,
- constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de futures opérations d'aménagement et de la valorisation du patrimoine,
- se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée et spéculative des valeurs foncières,

**CONSIDERANT** que la création d'une zone d'aménagement différé permettrait de répondre à ces objectifs en instituant un droit de préemption de nature à permettre une meilleure maîtrise foncière

**Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (une abstention),**

- **APPROUVE** la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre défini au plan ci-annexé,
- **DESIGNE** la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord comme titulaire du droit de préemption dans la zone d'aménagement différé ainsi créée,
- **INSTAURE** cette zone d'aménagement différé pour une durée de six ans
- **DONNE TOUS POUVOIRS** au Président, ou son représentant, pour accomplir l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et l'autorise à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Président,

Par délégation du Président,

Le Vice-président,

Jean Marie LAVAL



AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Regu le 29/07/2021



Envoyé en préfecture le 22/07/2021  
Reçu en préfecture le 22/07/2021  
Affiché le 23 07 2021  
ID : 024-212400915-20210713-2021\_22-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22/2021

Nombre de conseillers  
en exercice : 14

L'an deux mille vingt et un

présents : 11

Le 13 juillet

votants : 14

Le Conseil Municipal de la Commune de CENAC ET SAINT JULIEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle socio culturelle, sous la Présidence de Joëlle DEBET DUVERNEIX  
Date de la convocation du conseil : 9 juillet 2021  
Secrétaire de séance : Eric CHERON

**PRESENTS:** M Mmes Joëlle DUVERNEIX, Eric CHERON, Martine CONSTANT Stéphane ALVES DE MATOS, Jean-Luc BRUGUES, Anaïs SARDAN, Françoise JOUVE, Philippe BOISSON, Serge AZAM, Sylvie JUIF, Daniel MAURIE  
**EXCUSES** Frédéric VARGUES a donné procuration à Françoise JOUVE  
Maxime DE FREITAS a donné procuration à Philippe BOISSON  
Claudia STAUBMANN a donné procuration à Joëlle DEBET DUVERNEIX.

**Objet : Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur les secteurs « Maraval » et « Pech Mercier » à Cénac et Saint Julien**

Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'évoquer un projet de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur de Maraval à Cénac et Saint Julien. Le Président de la communauté communes de Domme-Villefranche du Périgord, M. Cassagnole, est alors invité à présenter le projet de mise en place de cet outil d'action foncière.

Celui-ci rappelle que la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord est compétente à la fois en matière de « PLU, documents en tenant lieu et carte communale » et de « développement économique » (loi Notre). En charge de la zone d'activités économiques « Pech Mercier », localisée sur le secteur de Maraval, la collectivité intercommunale entend notamment favoriser la consolidation et le développement de ce site d'activités particulièrement dynamique. Aussi, M. le Président souligne l'importance pour la communauté de communes de disposer d'outils lui permettant d'y exercer, le cas échéant, des actions adéquates (aménagement, urbanisme, valorisation du patrimoine...).

La zone d'aménagement différé (ZAD) se présente comme l'outil foncier adapté pour s'assurer un développement maîtrisé du secteur. Une ZAD permet d'instaurer un droit de préemption (pour une durée de 6 ans, renouvelable) et de lutter contre la spéculation foncière. La création d'une ZAD peut être à l'initiative de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale, après avis de la commune concernée par ce périmètre.

La communauté de communes propose donc à la commune de Cénac et Saint Julien de se prononcer sur la mise en place d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de Maraval dont le plan et la liste des parcelles ci-joints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-57.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants,

Vu la carte communale de Cénac et Saint Julien approuvée le 13 avril 2017 par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2017.

Vu la présentation des caractéristiques du projet de zone d'aménagement différé sur lequel l'avis de la commune est requis.

Considérant les enjeux importants sur le secteur de Maraval notamment en matière économique,

Considérant que, compte tenu de la maîtrise foncière insuffisante, il apparaît nécessaire d'instaurer un périmètre de zone d'aménagement différé (ZAD) permettant de lutter contre la pression foncière et projeter une évolution partagée de cet espace stratégique,

Considérant que si, conformément à l'article L.212-1, une ZAD peut être créée par délibération motivée du Conseil communautaire de Domme-Villefranche du Périgord, il convient au préalable de recueillir l'avis de la commune concernée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et après avoir procédé au vote : 1 voix contre, 2 abstentions et 11 voix pour DONNE un avis favorable au projet de création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de Maraval à Cénac et Saint Julien et dont le plan et la liste des parcelles cadastrées concernées sont annexés à la présente délibération (cf. annexes)

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A CENAC ET SAINT JULIEN Le 16 juillet 2021

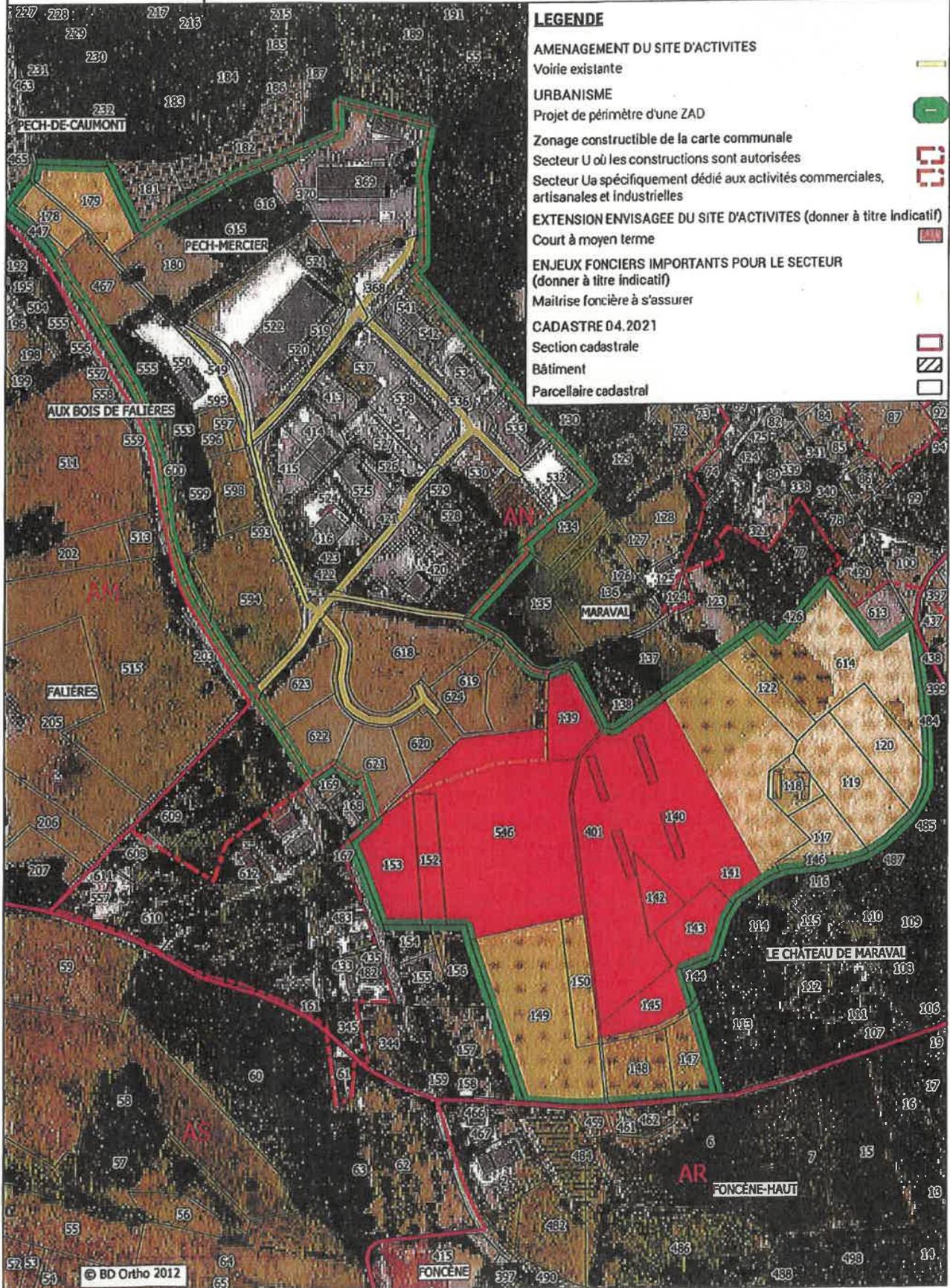
Mme La Maire, Joëlle DEBET DUVERNEIX

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le 22 07 2021

Affiché en mairie le 23 07 2021





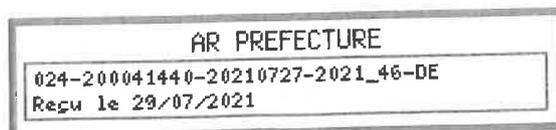
**Annexe : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les secteurs « Maraval » et « Pech Mercier » à Cénac et Saint Julien**

Section et numéro parcellaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destinations ZAD
AN117	Maraval	3280	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles.
AN118	Maraval	1901	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles.
AN119	Maraval	6773	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles.
AN120	Maraval	4982	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles.
AN122	Maraval	3074	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles.
AN139	Maraval	3210	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN140	Maraval	42140	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles. Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN141	Maraval	25	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN142	Maraval	1691	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN143	Maraval	3560	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN145	Maraval	2789	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN147	Maraval	2690	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Reçu le 29/07/2021

Section et numéro parcellaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destinations ZAD
AN148	Maraval	3781	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN149	Maraval	13194	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN150	Maraval	2756	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN152	Maraval	2803	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN153	Maraval	5324	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN178	Pech Mercier	1902	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN179	Pech Mercier	4370	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN180	Pech Mercier	5748	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN368	Pech Mercier	3739	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN369	Pech Mercier	13761	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN370	Pech Mercier	1882	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN401	Maraval	1192	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN413	Maraval	1710	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN414	Maraval	2242	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.



Section et numéro parcellaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destinations ZAD
AN415	Maraval	2968	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN416	Maraval	4950	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN420	Maraval	8819	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN421	Maraval	1828	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN422	Maraval	25	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN423	Maraval	2013	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN447	Pech Mercier	588	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN467	Pech Mercier	4216	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN519	Pech Mercier	265	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN520	Pech Mercier	2742	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN521	Pech Mercier	1425	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN522	Pech Mercier	11949	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN524	Maraval	790	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN525	Maraval	2623	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Regu le 29/07/2021

Section et numéro parcellaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destinations ZAD
AN526	Maraval	860	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN527	Maraval	2605	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN528	Maraval	3417	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN529	Maraval	240	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN530	Maraval	2162	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN531	Maraval	2663	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN532	Maraval	2808	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN533	Maraval	2558	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN534	Maraval	3340	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN536	Maraval	3183	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN537	Maraval	1126	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN538	Maraval	5934	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN541	Maraval	1813	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN542	Maraval	1619	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Reçu le 29/07/2021

Section et numéro parcellaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destinations ZAD
AN546	Maraval	23183	Réserves foncières en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN549	Pech Mercier	1564	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN550	Pech Mercier	3649	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN553	Pech Mercier	334	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN555	Pech Mercier	1123	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN593	Pech Mercier	139	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN594	Pech Mercier	9966	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN595	Pech Mercier	121	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN596	Pech Mercier	1229	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN597	Pech Mercier	440	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN598	Pech Mercier	2987	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN599	Pech Mercier	386	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN600	Pech Mercier	7566	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN614	Maraval	12840	Réserves foncières en vue de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et agricoles.

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Reçu le 29/07/2021

Section et numéro parcellaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destinations ZAD
AN615	Pech Mercier	5085	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN616	Pech Mercier	2452	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN618	Maraval	8960	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN619	Maraval	3170	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN620	Maraval	2206	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN621	Maraval	3642	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN622	Maraval	3083	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN623	Maraval	3539	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
AN624	Maraval	7645	Organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques.
<b>Contenance cadastrale totale</b> (donnée à titre indicatif, non contractuelle)		<b>325357</b>	

AR PREFECTURE

024-200041440-20210727-2021\_46-DE  
Reçu le 29/07/2021

